Décision individuelle n°58/2024

***Pétitionnaire** : INRAE – Mme Sophie POUZENC*
***Adresse** : INRAE, UR 1508 Info&Sols, Centre de Recherches Val de Loire*
2163, avenue de la Pomme de Pin, CS 40001 Ardon
45075 ORLÉANS cedex 2 - France
Bénéficiaires : Université de Rennes, le bureau d'études Sol&co et INRAE Eco&Sols
***Localisation** : Chanteperrier – Alpage des Drayes*
***Nature de la demande :** Prélèvements d'échantillons de sol*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 29 février 2024 par Madame Sophie POUZENC, coordinatrice du projet de suivi de la biodiversité des sols sur le RMQS de réaliser le suivi de la biodiversité des sols sur le Réseau de mesures de la qualité des sols (RMQS) (microorganismes et les différentes composantes de la faune du sol (nématodes, acariens et collemboles, vers de terre, insectes etaraignées)) ;

Considérant la décision individuelle n°152/2023 à Monsieur Claudy JOLIVET, Chef de projet "Réseau de mesures de la qualité des sols", de l'INRAE, UR 1508 Info&Sols, Centre de Recherches Val de Loire, de réaliser des échantillons de sol sur un site en cœur du parc national des Écrins dans le cadre du Réseau de Mesures de la Qualité des Sols (RMQS) en France métropolitaine ;

Considérant que le demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
L'INRAE et ses opérateurs (Université de Rennes, le bureau d'études Sol&co et INRAE Eco&Sols) sont autorisés à réaliser des échantillons de sol sur le site RMQS n°1686 situé sous la tête du Vet en amont de la combe de la Draye (commune de Chanteperrier – voir plan de situation en Annexe 1).

Le protocole consiste à réaliser :

Protocole	Échantillon composite (microorganismes et microfaune du sol, inventaires moléculaires)	Carotte mésofaune (mésofaune du sol)	Test bêche (macrofaune du sol)	Piège Barber (macrofaune et mésofaune de surface)
Groupes ciblés	Bactéries, champignons, protistes, nématodes, activité enzymatique, dégradation de la matière organique, ADN environnemental 	Collemboles, acariens, enchytréides 	Vers de terre, insectes, araignées, mollusques 	Insectes, araignées, collemboles, acariens 
Matériel utilisé et mode opératoire	25 échantillons prélevés entre 0 et 20/30 cm de profondeur à la tarière manuelle de diamètre 4 cm 	3 cylindres de 5 cm de diamètre prélevés entre 0 et 5 cm de profondeur 	6 blocs de terre de 25x25x20 cm prélevés à la bêche et triés manuellement 	6 pièges Barber posés à la surface du sol et relevés après quelques semaines 

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les prélèvements seront limités aux stricts besoin de l'étude dans une limite maximale de 100 kg de sol ;
2. les prélèvements se feront en perturbant le moins possible les individus et milieux naturels, les trous de tarière seront comblés pour ne pas constituer des pièges pour la faune ;
3. il est interdit de collecter les espèces protégées sans autorisation ad hoc,
4. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
5. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site,
6. les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises au service scientifique du Parc national des Écrins,
7. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
8. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période du 3 mars 2024 au 31 mai 2024, dates d'intervention à préciser.
Le Parc national devra être préalablement informé des dates retenues et en cas de report/modification du calendrier (contacts = Pierre-Henri PEYRET – pierre-henri.peyret@ecrins-parcnational.fr et Richard BONET – richard.bonet@ecrins-parcnational.fr).

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans

le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 01 mars 2024

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

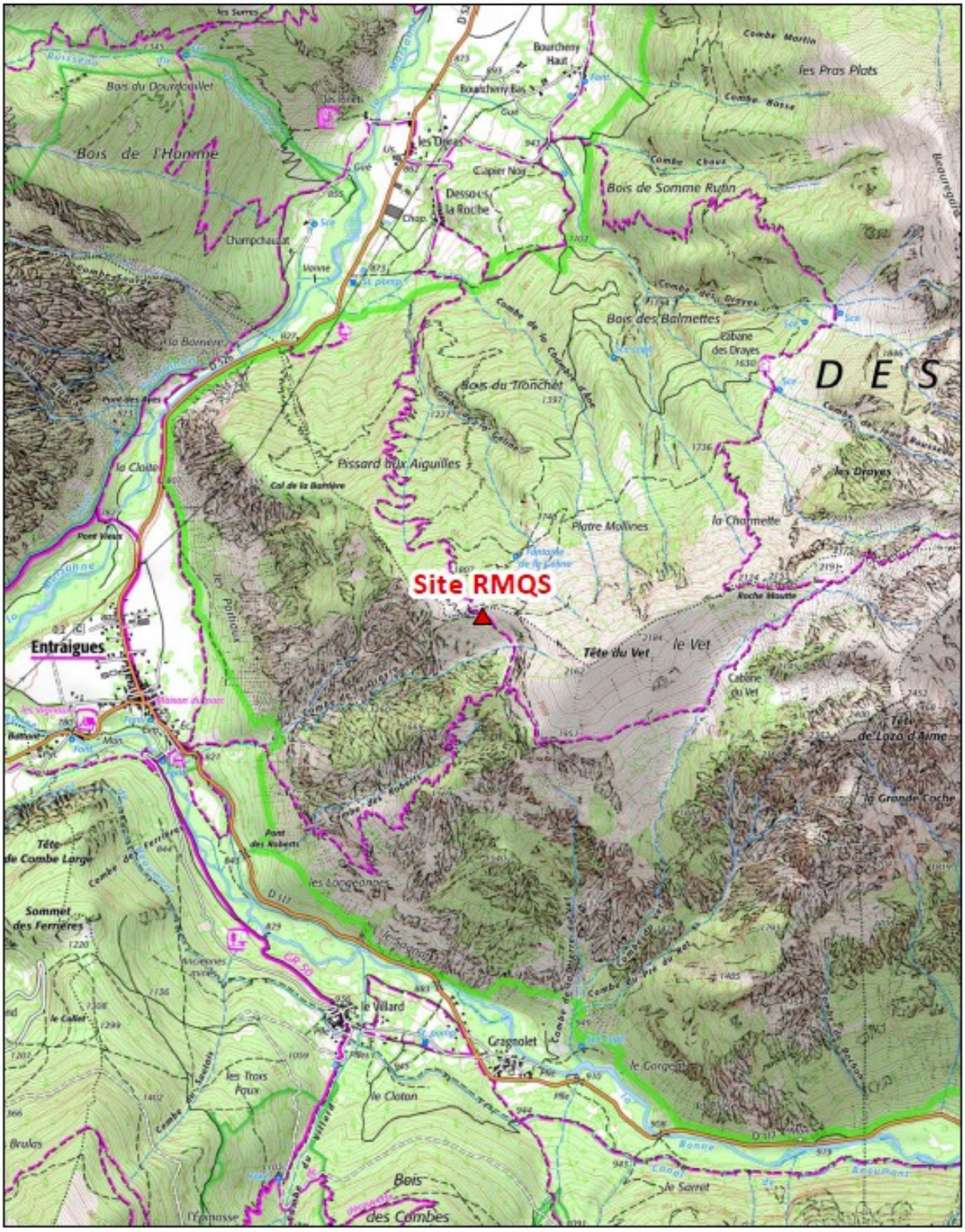
Copie : secteur Oisans - Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1 – Carte de situation (fournie par le pétitionnaire)

Site RMQS n° 1686

Commune : PERIER (38)



Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr